

CONTRATS INTERDÉPENDANTS

Évaluez les conséquences d'une résiliation anticipée

Dans deux arrêts remarquables du 12 juillet 2017, la Cour de cassation a précisé les conséquences de la résiliation d'un contrat s'inscrivant dans une opération globale incluant une location financière (Cass. Com. 12/07/2017, Pourvois n° 15-27703 / 15-23552).

Au terme d'une jurisprudence bien établie depuis 2013, les contrats concomitants ou successifs conclus avec des **partenaires différents** qui s'inscrivent dans une opération incluant une **location financière** sont **interdépendants**. En conséquence, l'**anéantissement** de l'un des contrats entraîne la **caducité** de l'autre.

La question de la sanction n'était pas encore tranchée : si l'un des contrats est résilié, qu'advient-il des autres contrats faisant partie du même ensemble contractuel ? Résiliation ? Caducité ?

Ce point est désormais réglé, la Cour de cassation ayant posé le principe suivant : lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un d'eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres **de sorte que la clause prévoyant une indemnité de résiliation dans le contrat caduc ne peut pas s'appliquer**.

La caducité, une sanction automatique

L'originalité des arrêts du 12 juillet 2017 réside dans le fait que :

- > le contrat de location financière a été résilié en 1^{er} d'un commun accord entre les parties, entraînant la caducité du contrat de prestation de services. Le plus souvent, c'est la situation inverse qui se produit avec dans un 1^{er} temps une résiliation de la prestation de services pour inexécution, entraînant de facto la caducité de la location financière. Pour la Cour, **la caducité peut jouer dans les deux sens**.
- > il s'agit de la 1^{ère} fois que la Cour énonce clairement que **la clause prévoyant le versement d'une indemnité de résiliation dans le contrat de prestation de services devenu caduc, ne peut pas s'appliquer**.

La possible mise en cause de la responsabilité du cocontractant

Si la Cour de cassation écarte l'application de la clause prévoyant le versement d'une indemnité de résiliation, elle n'exclut pas cependant une éventuelle mise en cause de la responsabilité du cocontractant **à l'origine de l'extinction simultanée des contrats**.

Ainsi, lorsqu'un des contractants résilie un 1^{er} contrat, cela entraîne la caducité du 2nd, ce qui peut causer un **préjudice financier** au cocontractant au titre de ce 2nd contrat (non-perception des redevances jusqu'au terme prévu, par exemple). Ce cocontractant pourra réclamer une indemnisation à ce titre. Cette indemnisation ne sera pas celle envisagée par le contrat et les dommages et intérêts seront évalués par le juge.

Anticiper la résiliation

Compte tenu de ces enjeux, il est essentiel, avant toute résiliation de contrat de type location financière, de se poser les bonnes questions, à savoir :

- > mon contrat fait-il partie d'un **ensemble contractuel** ?
- > dans l'affirmative, quels sont les **autres contrats concernés** et **que prévoient-ils** en cas de résiliation anticipée ?

Pour l'instant, les décisions rendues concernent spécifiquement des contrats de location financière. Toutefois, il n'est pas exclu que cette jurisprudence soit élargie à d'autres types de contrats à l'avenir.

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans cette analyse et anticiper la résiliation de vos contrats.

tél. 01 40 49 02 19

www.cornillier-avocats.com